



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 4 avril 2014** : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M<sup>c</sup> Marie Pépín et M<sup>c</sup> Jean-François Boulais, a récemment rendu une décision concluant que M. **Abdelaziz Khelfaoui** a porté atteinte au droit de Mme **Thérèse Dagenais Latreille** et M. **Raymond Latreille** d'être protégés contre toute forme d'exploitation, contrairement à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

Au moment des événements, M. Latreille, 87 ans, et Mme Dagenais Latreille, 80 ans, demeurent seuls dans leur maison. Leur santé est précaire, ils sont en perte d'autonomie et n'ont pas de réseau social. Régulièrement, ils font leurs courses à l'épicerie où M. Khelfaoui travaille comme commis. Développant un lien d'amitié avec M. Latreille, M. Khelfaoui abandonne son emploi afin de lui rendre divers services. Il l'accompagne fréquemment à sa succursale bancaire. D'importantes sommes d'argent sont prélevées dans le compte conjoint des époux et remises à M. Khelfaoui qui promet de les rembourser. Mme Dagenais Latreille s'inquiète de la place prise par M. Khelfaoui dans la vie de son conjoint et en informe sa famille. Son gendre demande à M. Khelfaoui de signer une reconnaissance de dette avec promesse de remboursement. Ce dernier ne respecte pas son engagement et continue de recevoir de l'argent de M. Latreille. La présence constante de M. Khelfaoui lors des retraits éveille les soupçons d'une représentante de la banque. Après avoir rencontré les deux hommes, la représentante de la banque décide de dénoncer la situation auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission »). Malgré cette plainte, M. Khelfaoui reçoit à nouveau de l'argent de monsieur Latreille. Dans le cadre de l'enquête de la Commission, il s'engage une fois de plus à rembourser une somme de 20 000 \$, engagement qu'il n'a pas respecté.

Au moment du procès, les deux victimes sont décédées. Absent, bien que dûment convoqué, M. Khelfaoui ne produit pas de défense. La preuve présentée par la Commission démontre que M. Latreille et sa conjointe étaient tous deux vulnérables en raison de leur état de santé, de leur âge et de leur absence de réseau social. En outre, M. Khelfaoui a développé des liens de confiance avec M. Latreille. Il était présent de façon constante dans la vie du couple afin de tirer profit de cette relation et d'obtenir de l'argent. Le Tribunal estime que la Commission a établi de façon prépondérante que le couple a été victime d'exploitation de la part de M. Khelfaoui. Par conséquent, le Tribunal ordonne le remboursement des 20 000 \$ détournés au profit de M. Khelfaoui. De surcroît, le Tribunal le condamne à verser un montant de 4 000 \$ à titre de dommages moraux. Finalement, une somme de 2 500 \$ est accordée à titre de dommages punitifs, l'atteinte au droit de M. Latreille et de Mme Dagenais Latreille étant intentionnelle.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.